

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, LE | 10 FEV. 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-2
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
Tél. 01.53.18.90.70
Fax. 01.53.18.36.00
N° 1335008 RB/MALB
Dossier suivi par Rania BAHLOUL

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) en faveur des transmissions des petites entreprises.

Vous souhaitez savoir si la cession de l'activité de masseur-kinésithérapeute, par un professionnel libéral qui exerce concomitamment les activités de masseur kinésithérapeute et d'ostéopathe en deux lieux distincts, peut constituer une cession de branche complète d'activité.

Votre demande appelle les observations suivantes.

L'article 238 quindecies précité permet d'exonérer, sous certaines conditions, d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception des plus-values portant sur des actifs immobiliers, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité ou de l'entreprise individuelle transmise servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 du code déjà cité n'excède pas 300 000 €. Si cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €, les plus-values réalisées bénéficient d'une exonération partielle et dégressive.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter les transmissions d'entreprises individuelles ou de branches complètes d'activité.

Président de l'AGPLA Association de Gestion des Professions Libérales Agréée 8, place du Colombier BP 40415 35004 RENNES CEDEX



Pour l'application des dispositions de l'article 238 quindecies du code général des impôts, la branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Les transmissions concernées doivent donc porter sur l'ensemble de ces éléments et, nécessairement, emporter un réel transfert économique de l'activité. Les opérations portant exclusivement sur la cession de clientèle n'entrent pas en principe dans le champ du dispositif d'exonération.

La caractérisation d'une branche complète d'activité nécessite donc un examen de la situation de fait.

Au vu des éléments fournis, dès lors que les deux activités évoquées sont exercées dans deux lieux distincts et que tous les éléments d'actif et de passif caractérisant l'activité de masseur-kinésithérapeute exercé à titre individuel sont transmis, la cession envisagée est susceptible de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 quindecies précité.

En effet, les deux activités exercées sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation autonome. Bien évidemment, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des conditions de fond et de forme prévues par le dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.